



EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE – ATTACHE PRINCIPAL- SESSION 2027

CERTIFICAT MEDICAL

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP DEMANDANT DES AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES

A faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
A renvoyer au CDG31 au plus tard le 25 février 2027

Je soussigné(e), Docteur,

Adresse :

.....

.....

Tel :

Mèl :

médecin agréé par la Préfecture du département de

- Certifie que M. Mme (Nom/Prénom du candidat)
est une personne en situation de handicap qui nécessite les aides et aménagements d'épreuves suivants :

Pour les épreuves écrites :

- ☐ Octroi d'un temps supplémentaire de composition

Préciser obligatoirement le temps (1/3 temps, etc.) :

- ☐ Installation de matériel particulier :

Préciser :

- ☐ Mise à disposition d'un ordinateur

Préciser si besoin d'un logiciel particulier :

- ☐ Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet (secrétaire lecteur)

- ☐ Aide d'une tierce personne pour écrire sous la dictée du candidat (secrétaire scripteur)

- ☐ Autre(s) : (Exemple : sujets en Braille, agrandissements des sujets, interprète en langues des signes, etc.) :

.....

.....

Pour les épreuves orales :

- ☐ Octroi d'un temps supplémentaire pour l'épreuve. Préciser obligatoirement la durée :

- ☐ Autre(s) (Exemple : présence d'un interprète en langues des signes, etc.) :

.....

.....

- Atteste :
 - ne pas être le médecin traitant de l'intéressé(e) ;
 - avoir pris connaissance des épreuves du concours décrites en pages suivantes ;
 - que l'octroi de ces aides et aménagements ne procure aucun avantage supplémentaire au candidat bénéficiaire, au détriment des autres candidats, et qu'il est conforme au principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.

Date :

Signature et cachet :

XAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE – ATTACHE PRINCIPAL- SESSION 2027

Modalités de demande d'aménagements d'épreuves

(A présenter au médecin agréé)

1 - Principe

Tout candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aides et d'aménagements lors des épreuves. Les aides et aménagements d'épreuves accordés aux candidats lors des opérations de recrutement de fonctionnaires (concours et examens professionnels) relèvent de dispositions réglementaires prises en application des articles L.352-1 à L.352-6 du Code Général de la Fonction Publique.

Seul un médecin agréé, régulièrement inscrit sur une liste établie par le préfet de département, est compétent pour décrire par le biais d'un certificat médical les aménagements et aides dont a besoin le candidat pour passer les épreuves. Ce médecin ne peut pas être le médecin traitant du candidat.

2- Nature des épreuves

- **Une épreuve d'admissibilité :**

Rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : quatre heures ; coefficient 1).

Pour les candidats déclarés admissibles :

- **Une épreuve d'admission :**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives, générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

3- Détermination des aides et aménagements

Les aides et aménagements d'épreuves sollicités par les personnes qui en font la demande sont accordés par le médecin agréé, en fonction de la nature du handicap dont elles souffrent.

Ils doivent permettre aux personnes dont les moyens sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats. Ils ne peuvent donc avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE – ATTACHE PRINCIPAL- SESSION 2027

NOTE D'HONORAIRES

Dans le cadre de la visite médicale, la carte vitale ne doit pas être utilisée.

Les frais d'honoraires seront réglés au médecin agréé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (CDG31). A cet effet, le médecin devra déposer ce document sur le portail CHORUS PRO.

A compléter par le médecin agréé lors de la visite

Nom Prénom du médecin (ou cabinet / groupement médical) :

.....
.....

Nom et prénom du candidat examiné :

Date de naissance du candidat examiné :

Date de la visite médicale :

Montant des honoraires :

Numéro de Siret du médecin :

Adresse du médecin :

.....

Tel :

Cachet et signature du médecin :

JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RIB

IMPORTANT / OBLIGATION DE DEMATERIALISATION DES FACTURES A DESTINATION DU SECTEUR PUBLIC

Il est obligatoire d'adresser sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques, au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Vous pouvez également remplir cette obligation en utilisant un logiciel de gestion comptable, un portail ou logiciel spécialisé interfacé directement avec Chorus Pro.

Coordonnées de facturation :

CDGFPT HTE-GARONNE

N° SIRET : 283 100 022 00021

Pas de numéro d'engagement ni de code service

Informations et formations accessibles gratuitement sur le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>